

## **Espace Industriel de Besançon-Palente - Pépinière d'entreprises - Prorogation de la convention de gestion avec la Société IEN - Délégation de gestion - Lancement de la procédure de publicité**

*M. LE MAIRE, Rapporteur* : Dans le cadre de son action en faveur du développement économique, la Ville a décidé, par délibération du 26 novembre 1987, de créer une pépinière d'entreprises municipale et d'en confier, par convention, l'animation et la gestion à la Société IEN.

Cette convention est arrivée à expiration le 31 mars 1993. Aussi, en vertu des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il importe d'engager une procédure de publicité pour le choix du partenaire à qui sera déléguée, pour les années à venir, la gestion de cette pépinière.

### **I - Consultation en vue du choix du gestionnaire**

Le cahier des charges de consultation contient notamment les dispositions suivantes :

- mission du gestionnaire - mission d'intérêt public pour la gestion et l'animation de la pépinière sise à l'Espace Industriel de Besançon-Palente,

- prestations à apporter par le gestionnaire de la pépinière pour la création et le démarrage d'entreprises de très hautes technologies ou de technologies avancées.

#### **\* pour la création d'entreprises :**

- . analyse, étude et recherche de technologie,
- . étude documentaire de marché et assistance pour étude secondaire,
- . assistance à la rédaction de plans d'affaires et de plans financiers.

#### **\* pour le démarrage d'entreprises :**

- . mise à disposition de bureaux, d'espaces de stockages et de zones de fabrication légère,
- . services de secrétariat, de traitement de texte, de réception, de standard téléphonique,
- . mise à disposition de meubles de bureaux,
- . bibliothèque et centre de documentation,
- . mise à disposition de salles de conférences.

En plus de ces services, le gestionnaire dirige l'entrepreneur vers les meilleures sources d'assistance possibles en cas de besoin et s'assure naturellement que cette assistance soit adéquate.

- dans le cadre de la mission qu'elle confie au gestionnaire, la collectivité est en droit d'exiger certains résultats. Celui-ci se doit en effet de garantir une occupation suffisante des locaux, un nombre minimum de créations d'entreprises.

- la Ville ne verse aucune rémunération au gestionnaire pour la mission qu'elle lui confie. En effet, le gestionnaire se rémunère des prestations offertes dans la pépinière d'entreprises sur les usagers de la pépinière. Les tarifs doivent être soumis à la Ville pour observation.

- la Ville de Besançon met à la disposition du gestionnaire les locaux, les mobiliers et les matériels apportés à l'origine au démarrage de la pépinière et mentionnés en annexe, en vue :

- . d'une part de l'accueil du gestionnaire pour l'exercice de ses prestations collectives,
  - . d'autre part, de l'accueil des candidats entrepreneurs et des entreprises «naissantes»,
- la durée de la gestion déléguée proposée sera de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1994.

**Les critères de choix du candidat seront notamment les suivants :**

- expérience et références présentées,
- redevance d'occupation des locaux mis à disposition par la Ville,
- prix des prestations offertes aux candidats entrepreneurs et aux entreprises naissantes,
- suggestions diverses et projets.

**II - Prorogation de la convention avec la Société IEN**

Afin de permettre l'organisation matérielle de cette procédure de publicité et l'examen des offres, il importe de proroger l'actuelle convention avec la Société IEN jusqu'au 31 janvier 1994 dans les conditions du précédent contrat.

Le Conseil Municipal est donc invité à décider :

- du principe de la délégation de la gestion et de l'animation de la pépinière d'entreprises sise dans l'Espace Industriel de Besançon-Palente, pour une durée de 5 années avec effet du 1<sup>er</sup> février 1994,

- d'engager la procédure de publicité, conformément à la loi du 29 janvier 1993,
- d'adopter le cahier des charges de consultation,
- de proroger la convention liant la Ville à IEN jusqu'au 31 janvier 1994.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.